

2024-UNAT-1489, Ahmad Hasan

Hamad

Décisions du TANU ou du TCNU

Le TANU a noté qu'avant que le requérant ne devienne membre du personnel, il avait été employé par l'UNRWA en tant que personnel complémentaire n'ayant pas le statut de membre du personnel et qu'il n'avait droit à aucune prestation au-delà de ce qui avait été établi pour les travailleurs rémunérés à la journée. Le TANU a observé que ni ses contrats de service à la journée ni un échantillon de contrats de service à la journée applicables à l'époque ne mentionnaient le paiement d'une quelconque indemnité à l'expiration.

Le TANU a constaté qu'à chaque expiration du contrat de services journaliers du requérant, celui-ci était successivement renouvelé et que le requérant était lié par les règlements et les documents administratifs de l'Agence publiés avant chaque renouvellement. Le TANU a estimé que sa référence au droit du travail universel n'était pas fondée.

En ce qui concerne la date de calcul du service de l'agent, le TANU a estimé que sa lettre de nomination était le document de référence. Le TANU a estimé qu'en acceptant l'offre de nomination, comme spécifié dans la lettre de nomination, il avait irrévocablement consenti à ce que sa date de calcul de la durée de service ne soit pas calculée sur la base des périodes de travail effectuées avant le début de sa nomination.

Le TANU a conclu que le DT de l'UNRWA n'avait pas commis d'erreur en confirmant les décisions contestées.

Le TANU s'est dit préoccupé par le fait que le fait de ne pas accorder à l'agent les avantages liés à l'emploi pour la période de plus de 16 ans au cours de laquelle il a été engagé par l'Office en tant que travailleur journalier était une mesure sévère.

Le TANU a rejeté le recours et confirmé le jugement du DT de l'UNRWA.

Décision Contestée ou Jugement Attaqué

Un membre du personnel a contesté la décision de ne pas lui verser de prestations de cessation de service pour la période pendant laquelle il avait travaillé dans le cadre de contrats de services journaliers, et de rejeter sa demande d'inclure son service journalier dans la détermination de sa date de calcul du service aux fins du calcul de ses prestations de cessation de service.

Dans le jugement n° UNRWA/DT/2023/036, le DT de l'UNRWA a rejeté la demande sur le fond.

L'agent a fait appel.

Principe(s) Juridique(s)

Les obligations de l'Agence à l'égard des employés sous contrat de service journalier sont régies par les textes administratifs pertinents de l'Agence et non par les lois nationales des États membres.

Résultat

Appel rejeté sur le fond

Texte intégral du jugement

[Texte intégral du jugement](#)

Applicants/Appellants

Ahmad Hasan Hamad

Entité

UNRWA

Numéros d'Affaires

2023-1875

Tribunal

TANU

Lieu du Greffe

New york

Date of Judgement

3 Déc 2024

President Judge

Judge Forbang

Juge Colgan

Judge Savage

Language of Judgment

Anglais

Type de Décision

Jugement

Catégories/Sous-catégories

Nomination (type)

Prestations et droits

Auditions

Procédure (première instance et TANU)

Droit Applicable

TANU Règlement de procédure

- Article 18.1

TANU Statut du Tribunal

- Article 8.3

UNRWA Circulaires du personnel de la région

UNRWA Règlements du personnel de la région

UNRWA Directives du personnel

Jugements Connexes

2014-UNAT-463

2014-UNAT-454

2012-UNAT-261